



Arrêt

n° 183 401 du 6 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 4 mars 2017, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris le 28 février 2017 et notifié le même jour. ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 6 mars 2017.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. MALLANTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 octobre 2011 et y a immédiatement introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, en tant que mineur étranger non accompagné. Le même jour, il a été pris en charge par le service des Tutelles. Suite à un examen médical, il a été déterminé que le requérant n'était pas mineur en manière telle que le service des Tutelles a mis un terme à sa prise en charge par une décision du 14 octobre 2011. La demande d'asile du requérant a été clôturée par un arrêt n°87.580 du Conseil de céans, prononcé le 13 septembre 2012, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 20 septembre 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) par la partie défenderesse.

1.2 Les 22 août 2013 et 11 janvier 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant.

1.3 Le 24 juillet 2015, le requérant a introduit une déclaration de cohabitation légale avec Mme [P.F.] auprès de l'administration communale de Liège. Le 28 août 2015, à l'occasion d'une « audition dans le cadre d'une enquête de cohabitation légale », le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger » à la suite duquel la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son égard. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n°158.123 du 10 décembre 2015.

1.4. Le 18 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de 2 ans. Le requérant a introduit un recours, selon la procédure de l'extrême urgence, à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°166.594 du 27 avril 2016.

1.5. Le 28 février 2017, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant, lui notifié le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

Il existe un risque de fuite ; l'intéressé utilise plusieurs identités.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 25/09/2012, le 22/08/2013 et le 11/01/2014. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a pourtant été informé par la police de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 2 ans qui lui a été notifiée le 18/04/2016. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Le 05/10/2011, l'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 13/09/2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge ([F. P.], née le xxx). Le 08/09/2015 la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Liège. De plus, son

intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

La partenaire de l'intéressé ([S. M'M.], née le xxx) est de nationalité belge et réside avec l'intéressé. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la partenaire peut se rendre en Guinée. L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...]. ».

2. Objet du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

3. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également, constat que la partie défenderesse ne conteste pas.

4. L'intérêt à agir

4.1. Le requérant sollicite la suspension d'un « *ordre de quitter le territoire* » (annexe 13septies), délivré à son encontre le 28 février 2017.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu notifier antérieurement des ordres de quitter le territoire qui sont définitifs et exécutoires.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.2. Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3. En l'espèce, le requérant invoque dans sa requête la violation de l'article 8 de la CEDH.

Il expose, en substance, ce qui suit :

« Qu'en effet, il est vit (*sic*) depuis près d'un an avec une citoyenne belge ; Qu'au sein du ménage, sa compagne, Mademoiselle [M'M. S.] a l'ensemble de ses centres d'intérêts en Belgique, il est donc illusoire de prétendre qu'elle pourrait se rendre en Guinée, pays dont elle ignore

tout, et pour lequel le Gouvernement français publie que : « *Tout déplacement dans cette zone est déconseillé pour des motifs autres que la participation à des missions médicales agréées au préalable* » ; qu'elle a également deux filles mineures qui ne peuvent évidemment pas se rendre en Guinée vu la problématique de l'excision.

Qu'en outre, il est important de rappeler que [sa] compagne a été reconnue réfugiée alors qu'elle quittait la Guinée et ne peut donc y retourner, ce qui constitue un argument incontestable ;

Qu'il existe une réelle vie familiale au sein de cette famille ;

Qu'il a construit une vie de famille et une vie privée qui n'est absolument pas remis (*sic*) en question par la partie adverse ;

Attendu qu'[il] soulève le principe de la primauté de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Que, dès lors, la présente juridiction a l'obligation d'écarter toute législation belge qui serait contraire aux dispositions de la Convention telles qu'interprétées par la Cour strasbourgeoise ;

Que la partie adverse, tout en reconnaissant la prévalence de l'article 8, semble ne pas du tout avoir pris en compte cet élément lors de la prise de la décision dont la suspension est demandée ou, en tous cas, ne pas avoir évoqué les raisons pour lesquelles il pouvait être porté atteinte au droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 C.E.D.H. ;

Qu'[il] s'est construit, par la force des choses, une vie ici qu'il ne veut aucunement quitter ;

Qu'ensuite, Votre Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si [il] a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Que s'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Que s'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Que la Cour EDH a considéré, dans son arrêt Sisojev et autres contre Lettonie du 16 juin 2005, qu'une mesure d'expulsion prise à l'égard d'un étranger est susceptible de violer l'article 8 CEDH lorsqu'il apparaît que l'intéressé a noué dans l'Etat d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques fortes, comme c'est le cas en l'espèce ;

Qu'en l'espèce, il s'agit d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (Annexe 13septies) ;

Que [son] retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur ses liens familiaux avec sa compagne belge mais également sur ses liens sociaux tissés (*sic*) depuis son arrivée en Belgique, notamment avec les filles de celle-ci, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement ;

Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 CEDH, risqueraient d'être anéantis si [il] devait retourner en Guinée sans pouvoir y revenir pendant au minimum deux ans, portant atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition ;

Que vu les éléments qui confirment l'existence d'une vie familiale et privée (...) sur le territoire belge, la partie adverse aurait dû procéder à une analyse plus rigoureuse que possible (*sic*) au vu des circonstances de la cause dont la partie adverse devait nécessairement avoir connaissance ;

Que dès lors, la présence sur le territoire belge de [sa] compagne (de nationalité belge) aurait dû être un facteur à prendre en compte au moment de la prise de la décision ;

Que la décision contestée viole l'article 8 de la C.E.D.H. en ce que la partie adverse s'est abstenue (*sic*) d'examiner les incidences majeures de cette décision sur [lui-même], sa compagne ainsi que tous ses proches et amis ;

Qu'en outre, comme cela a été souligné *supra*, la partie adverse a commis une erreur en estimant que [sa] compagne pouvait se rendre en Guinée, faussant son appréciation lors de la prise de décision ;

Que les motivations de l'acte attaqué ne permettent pas plus de vérifier si la partie adverse a bien mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui ont conduit à considérer que l'atteinte portée à la vie familiale et privée était nécessaire et proportionnelle à l'objectif poursuivi ;

Que la décision querellée a affecté [sa] vie privée et familiale, et ce d'une manière disproportionnée et à porter (*sic*) atteinte à ses droits fondamentaux ;

Que la question essentielle à trancher en l'espèce est celle de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique » ;
Qu'à aucun moment donnée (*sic*), il n'apparaît clairement en quoi [il] représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique ;
Que l'esprit de la motivation laisse penser que les éléments de la vie familiale peuvent servir de base à une régularisation future sur le territoire belge ;
Que l'énoncé des exigences imposées par la loi belge en matière de documents de séjour sont sans importance ni adéquation par rapport au fait que la partie défenderesse porte atteinte à la vie ;
Qu'aucun des critères européens n'a été examiné et aucun examen de la proportionnalité à l'atteinte à la vie privée et familiale n'a été opérée (*sic*) ou à tout le moins, la motivation actuelle de l'acte ne permet pas de comprendre les raisons qui ont menée (*sic*) à une telle solution si on écarte l'erreur réalisée par la partie adverse ;
Attendu que, partant, il convient de suspendre avant d'annuler l'ordre de quitter le territoire avec maintien en détention (Annexe 13 septies) ;
Qu'[il] estime que le moyen est sérieux. ».

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale que le requérant mène avec sa compagne. Le lien vanté par le requérant a dès lors été examiné par la partie défenderesse, laquelle a également procédé à un examen de proportionnalité de la mesure d'éloignement en relevant qu'elle « *n'est pas disproportionné[e] par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la partenaire peut se rendre en Guinée. L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.* ».

Il s'ensuit que le grief élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse qui aurait procédé à un examen défaillant de sa situation au regard de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenu.

Qui plus est et comme le relève la partie défenderesse, le Conseil constate que si le requérant entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale sur le territoire belge dont il souligne pourtant avec insistance l'importance en termes de requête sans toutefois davantage l'étayer, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures *ad hoc* afin d'en garantir son respect, *quod non* en l'espèce. *In fine*, le Conseil observe encore que l'affirmation du requérant selon laquelle sa compagne aurait obtenu la reconnaissance de la qualité de réfugiée avant de se voir octroyer la nationalité belge ne trouve aucun écho au dossier administratif. Il s'ensuit que le requérant est dès lors malvenu d'invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH *in specie*.

Le grief pris de l'article 8 de la CEDH, n'est dès lors pas sérieux.

Partant, le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas défendable.

4.4. En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'il se trouve toujours sous l'emprise d'ordres de quitter le territoire précédemment délivrés et devenus définitifs.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT